

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	69

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	23

Vote Pour :	68
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 07 JUILLET 2025

Date de la Convocation

1^{ER} JUILLET 2025

Date d'Affichage

1^{ER} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaél GRANGER, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christel PALIS, Ann BARNES à Laurent ESTRADA, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOËT, Isabelle FOUROUX-CADENE à Elisabeth LOYER, Serge GARRIGUES à Bernard MIRAMOND, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°148_2025

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze

Exposé des motifs

La commune de Broze a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°137_2021 du 21 juin 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Broze, visant à permettre une légère progression de la population et de retravailler le parti d'aménagement de la commune en lien avec les enjeux et les objectifs législatifs.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024, au bureau de la communauté d'Agglomération en date du 25 mars 2024 et au Préfet du Tarn, en vue d'obtenir une dérogation à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable. Cet article précise que les secteurs classés comme non constructibles dans les cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

La commission a émis un avis défavorable, estimant que le projet est prématuré au regard des démarches actuellement engagées par la Communauté d'Agglomération. Elle considère qu'un projet limité à l'horizon 2027 (correspondant à la date prévisionnelle d'approbation du PLUi) permettrait de mieux articuler le développement communal avec une logique d'aménagement intercommunal, tout en assurant un accueil raisonné de nouvelles familles. En complément, la CDPENAF recommande d'orienter prioritairement le développement du village vers un seul hameau, en prévoyant une densité de logements à l'hectare plus élevée.

Le bureau a émis un avis réservé, estimant que le projet contrevient aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme. En cause, la multiplication des secteurs, leur dispersion sur le territoire communal, leur éloignement par rapport au centre-bourg, ainsi que la faible densité d'accueil prévue, qui ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par cet article.

Au regard de ces deux avis, le Préfet du Tarn en date du 3 mai 2024, a décidé de ne pas accorder de dérogation pour l'urbanisation de 4 des 5 secteurs demandés, à savoir les hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et la Forêt de Broze.

Faisant suite au refus d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la carte communale de Broze, par délibération en date du 04 juin 2025, le Conseil municipal de Broze sollicite le Conseil de communauté d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'abandon de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du 26 février 2021 du Conseil Municipal de Broze demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 21 juin 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Broze,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Broze, en date du 04 juin 2025, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la procédure de révision de la carte communale de Broze,
Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,
Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Broze,
Considérant que le bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 25 mars 2024 a rendu un avis réservé sur le projet de révision de la carte communale de Broze,
Considérant que le Préfet du Tarn en date du 03 mai 2024 n'accorde pas de dérogation à l'urbanisation pour 4 des 5 secteurs demandés (hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et Forêt de Broze),
Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Broze n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'abandonner les études liées à ce projet,
Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la révision de la carte communale de la commune de Broze,
Considérant la présentation du dossier en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

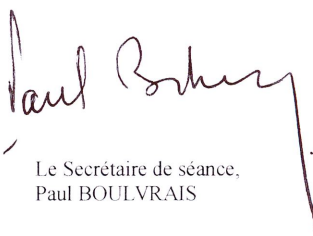
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

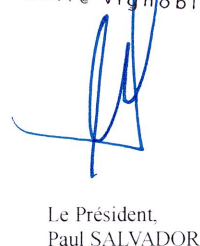
- **décide** d'abandonner la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021,
- **autorise** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **dit** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **21 JUIL. 2025**
- publication - mise en ligne
Le **21 JUIL. 2025**
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

